

# VD\_GERICHTE KE22.013703 vom 17. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KE22.013703](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KE22.013703)

FR: VD\_GERICHTE KE22.013703 du 17 octobre 2022

IT: VD\_GERICHTE KE22.013703 del 17 ottobre 2022

## Erwägungen

### E. 1

a) Le 4 février 2022, faisant droit à une requête de Z. \_\_\_\_\_ du 3 février 2022, la Juge de paix du district de La Riviera – Pays-d’Enhaut a scellé une ordonnance de séquestre contre P. \_\_\_\_\_ Sàrl en liquidation, portant sur une créance de 31'625 fr. 20, avec intérêt à 5% l’an dès le 30 décembre 2020, sous déduction de 11'900 fr., valeur au 3 février 2022, de « dépens selon arrêt du Tribunal fédéral du 24.10.2018 (fr. 6'000.00) ; dépens selon arrêt du Tribunal fédéral du 28.2.2019 (fr. 500.00) ; frais et dépens selon prononcé du Président du Tribunal des baux du 05.09.2019 (fr. 24'625.20), dépens selon arrêt du Tribunal fédéral du 04.06.2020 (fr. 500.00) ». Le cas de séquestre invoqué était celui de l’art. 271 al. 1 ch. 6 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1). Les objets à séquestrer étaient les suivants : « sûretés de Fr. 15'750.00 constituées par P. \_\_\_\_\_ Sàrl en liquidation dans la cause XZ19.[...] pendante devant le Tribunal des baux du canton de Vaud ; sûretés de Fr. 2'000.00 constituées par P. \_\_\_\_\_ Sàrl en liquidation dans la cause XZ16.[...] pendante devant le Tribunal des baux du canton de Vaud ; sûretés de Fr. 5'250.00 constituées par P. \_\_\_\_\_ Sàrl en liquidation dans la cause XZ18.[...] pendante devant le Tribunal des baux du canton de Vaud ». b) Le séquestre a été exécuté sous n° 10'299'462 de l’Office des poursuites du district de La Riviera – Pays-d’Enhaut (ci-après : l’Office). Il a porté sur les sûretés en cause, d’une somme totale de 23'000 francs. L’Office a adressé le procès-verbal de séquestre le 4 mars 2022 en courrier recommandé à P. \_\_\_\_\_ Sàrl en liquidation (ci-après : P. \_\_\_\_\_ Sàrl), à l’adresse de son associée gérante, qui l’a reçu le 8 mars 2022, selon le suivi d’acheminement postal au dossier.

- 3 - c) A la demande du conseil de P. \_\_\_\_\_ Sàrl, formulée par lettre du 21 mars 2022, l’Office a transmis le procès-verbal de séquestre à ce conseil, par courrier recommandé du 22 mars 2022, reçu le lendemain. d) Le 1er avril 2022, agissant pour sa cliente, le conseil de P. \_\_\_\_\_ Sàrl a déposé une opposition au séquestre. Le 7 avril 2022, sur instruction de la Juge de paix du district de La Riviera – Pays-d’Enhaut (ci-après : la juge de paix), l’Office a produit une copie du procès-verbal de séquestre et des pièces justifiant la date de sa réception par la débitrice séquestrée. La créancière Z. \_\_\_\_\_ s’est déterminée le 4 avril 2022, concluant à l’irrecevabilité de l’opposition pour tardiveté. Elle a produit des pièces, dont une lettre de son conseil à l’Office du 8 mars 2022, accusant réception du procès-verbal de séquestre, au pied de laquelle il est mentionné qu’une copie de la lettre est adressée au conseil de P. \_\_\_\_\_ Sàrl. Des répliques et déterminations ont ensuite encore été produites de part et d’autre.

### E. 2

Par prononcé d’emblée motivé du 31 mai 2022, notifié aux parties, par l’intermédiaire de leurs conseils, et à l’Office le 1er juin 2022, la juge de paix a déclaré l’opposition au séquestre irrecevable (I), a confirmé l’ordonnance de séquestre du 4 février 2022 (II), a

arrêté à 360 fr. les frais judiciaires, compensés avec l'avance de frais de l'opposante (III), a mis les frais à la charge de celle-ci (IV) et a dit qu'elle verserait à l'intimée la somme de 1'500 fr. à titre de dépens (V). En substance, la première juge a considéré que le procès-verbal de séquestre avait été notifié à l'opposante directement le 8 mars 2022, que son opposition du 1er avril 2022 était ainsi manifestement tardive, que l'Office n'avait pas à notifier le procès-verbal de séquestre à

- 4 - un avocat qu'il aurait pu savoir représenter l'opposante dans d'autres procédures, que la notification à l'opposante du 8 mars 2022 était donc valable, que même si cette notification devait être considérée comme irrégulière faute d'avoir été exécutée en main de l'avocat de la séquestrée, l'opposition du 1er avril 2022 n'en serait pas moins tardive, qu'en effet, l'opposante aurait alors disposé d'un premier délai de dix jours pour se renseigner auprès de son conseil, soit jusqu'au 18 mars 2022, puis d'un nouveau délai de dix jours pour former opposition, soit jusqu'au 28 mars 2022, et qu'au surplus, son avocat avait eu connaissance de l'ordonnance de séquestre le 9 mars 2022 déjà, à réception de la lettre du conseil adverse à l'Office du 8 mars 2022, et qu'il ne pouvait ainsi attendre vingt-trois jours pour déposer son opposition.

## **E. 2.2**

; TF 5A\_959/2016 du 7 février 2017 consid. 3.1, confirmant l'arrêt CPF 19 octobre 2016/325 ; CPF 19 novembre 2021/256 ; CPF 24 septembre 2021/221). c) En l'espèce, il n'est pas contesté que le procès-verbal de séquestre a été notifié à la recourante - soit à son associée gérante – personnellement, le 8 mars 2022. Le délai de dix jours de l'art. 278 al. 1 LP est donc arrivé à échéance le 18 mars 2022, de sorte que l'opposition formée le 1er avril 2022 paraît effectivement tardive. Selon la recourante, la notification du 8 mars 2022 ne serait pas valable dans la mesure où l'Office ne pouvait ignorer le mandat de son conseil, Me Neeman ; par conséquent, c'est à lui directement que le procès-verbal de séquestre aurait dû être notifié en application de l'art. 137 CPC. L'art. 137 CPC est toutefois une disposition qui concerne la notification des actes judiciaires (cf. art. 136 CPC ; TF 5A\_268/2012 du 12 juillet 2012 consid. 3.2 et 3.3 ; Jaques, De la notification des actes de poursuite, in : BISchK 2011, p. 177 ss, 178). Il ne s'applique donc pas aux actes de poursuite et la recourante ne peut rien en tirer (cf. ég. ATF 141 III 170 consid. 3 ; TF 5A\_45/2015 du 20 avril 2015 consid. 3.2). Cela étant, la jurisprudence rappelée ci-dessus admet aussi que la notification d'un acte de poursuite, qu'elle soit qualifiée ou ordinaire, doit se faire auprès du représentant conventionnel lorsque sa

- 9 - désignation a été communiquée à l'office des poursuites. Toutefois, la question de savoir si, en l'espèce, l'Office aurait dû considérer que Me Neeman représentait également la recourante dans le cadre de la procédure de séquestre – dans la mesure où il l'avait assistée dans des procédures de plainte ouvertes dans le cadre d'une poursuite en lien avec le séquestre et que son nom était par ailleurs mentionné sur la requête de séquestre de l'intimée du 3 février 2022 – et donc lui notifier le procès-verbal de séquestre établi le 4 mars 2022 peut en l'occurrence rester ouverte. Il est d'ailleurs loin d'être évident que la notification ait été irrégulière, dès lors qu'il n'est pas établi que Me Neeman aurait reçu des pouvoirs spéciaux l'habilitant expressément à recevoir des actes de poursuite pour le compte de sa cliente, ni que cette désignation spéciale aurait été communiquée à l'Office. De tels pouvoirs ne résultent en tout cas pas de la procuration au dossier. Quoi qu'il en soit, à supposer que la recourante fût représentée dans une mesure aussi étendue lorsque le procès-verbal lui a été notifié le 8 mars 2022, elle devait alors impérativement –

conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus et contrairement à ce qu'elle affirme dans son recours – prendre contact avec son conseil dans un délai de dix jours, soit le 18 mars 2022 au plus tard. Le délai d'opposition aurait alors commencé à courir et serait arrivé à échéance le 28 mars 2022. L'opposition formée le 1er avril 2022 serait alors dans ce cas également tardive. III. Vu les motifs qui précèdent, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural prévu par l'art. 322 al. 1 CPC. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 540 fr. (art. 61 al. 1 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]), sont mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance à l'intimée qui n'a pas été invitée à procéder.

- 10 -

### **E. 3**

Cst. [Constitution fédérale ; RS 101]) et qui imposent une limite à l'invocation du vice de forme (ATF 122 I 97 consid. 3a/aa) ; ainsi, l'intéressé doit agir dans un délai raisonnable dès qu'il a connaissance de quelque manière que ce soit de la décision qu'il entend contester (ATF 111 V 149 consid. 4c ; TF 1C\_15/2016 du 1er septembre 2016 consid. 2.2 ; TF 9C\_202/2014 du 11 juillet 2014 consid. 4.2). Attendre passivement serait en effet contraire au principe de la bonne foi (TF 9C\_202/2014 précité consid. 4.2. et les références).

- 8 - Contrevient évidemment aux règles de la bonne foi celui qui omet de se renseigner pendant plusieurs années (ATF 107 Ia 72 consid. 4a) ; il en va de même de celui qui reste inactif pendant deux mois (TF 1P.485/1999 du 18 octobre 1999 consid. 4 publié in SJ 2000 I 118). Dans l'hypothèse particulière où la partie représentée par un avocat reçoit seule l'acte, il lui appartient de se renseigner auprès de son mandataire de la suite donnée à son affaire, au plus tard le dernier jour du délai de recours depuis la notification (irrégulière) de la décision litigieuse ; le délai de recours lui-même court dès cette date (TF 1C\_15/2016 précité consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.